

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-10 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) relevant du régime dit « Solvabilité II » remplaçant l'instruction n° 2025-I-02 du 16 avril 2025 - Nomenclature statistique des Activités économiques (NACE)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/894 de la Commission européenne du 4 avril 2023 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 134-1, L. 144-2, L. 310-3-1, L. 322-1-2, L. 322-1-3, L. 322-26-1, L. 322-26-4, L. 341-1 à L. 341-4, L. 345-2, L. 345-3, L. 350-2, L. 355-1, L. 356-1, L. 356-2, L. 356-21, R. 134-13, R. 322-7, R. 322-57, R. 341-9 et D. 344-5 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 123-12, L. 223-9, L. 225-40, L. 225-88, L. 225-102, L. 232-1, L. 233-16, L. 821-53 et R. 225-31 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 511-37, L. 517-4, L. 517-9, L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 111-4-2, L. 114-17, L. 114-4, L. 114-46-2, L. 211-5, L. 211-10, L. 212-1, L. 211-10 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-2-2, L. 931-6, L. 931-9, L. 931-33-3, R. 931-3-27 et D. 931-37 ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la classification des engagements d'assurance consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

I. Sans préjudice des obligations de remise définies aux règlements délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 et d'exécution n° 2023/894 du 4 avril 2023, les organismes suivants sont assujettis à la présente instruction :

a. les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;

b. les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code, tels que :

- les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ;

- les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;

- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;

- les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;

- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II », mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont également des entreprises participantes au sens du 3° de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

II. Les mutuelles et unions ayant souscrit une convention de substitution en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité, et dont les comptes annuels sont établis par l'organisme qui s'est substitué à elles, ne sont soumises qu'aux obligations de remise définies au I., II. et III. de l'article 3 de la présente instruction. Ces remises peuvent être effectuées dans les mêmes délais par la mutuelle ou l'union substituante.

Article 2 :

I. Les organismes visés au I. a. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états qui, parmi les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction, leur sont applicables :

- FR.01.01 - Contenu de la remise
- FR.01.02 - Informations de base
- FR.02.01 - Bilan
- FC.02.01 - Bilan par canton légal
- FG.02.01 - Bilan pour le fonds général
- FR.03.01 - Compte de résultat technique des opérations vie
- FC.03.01 - Compte de résultat technique vie par canton légal
- FR.03.02 - Compte de résultat technique non-vie
- FR.03.03 - Compte de résultat non technique
- FC.03.03 - Compte de résultat non technique par canton légal
- FR.04.01 - Variation des capitaux propres pour les entreprises d'assurances
- FR.04.02 - Variation des capitaux propres pour les mutuelles
- FR.04.03 - Variation des capitaux propres pour les institutions de prévoyance
- FR.05.01 - Variation des immobilisations
- FR.06.01 - Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 - Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 - Décomposition des frais généraux par nature et par destination, décomposition des charges de personnel, engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.09.01 - Produits et charges issus des contributions volontaires en nature
- FR.10.01 - Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.11.01 - Évolution prospective de la réserve de capitalisation, non actualisée
- FR.12.01 - Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.13.01 - Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 - Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)
- FR.13.03 - Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)
- FR.13.04 - Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels) - Succursales
- FR.13.05 - Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels) - Succursales
- FR.13.06 - Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels) - Succursales
- FR.20.01 - Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.22.01 - Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.02 - Participation aux bénéfices / excédents - Euro croissance
- FR.22.03 - Participation aux bénéfices / excédents - PERP
- FR.22.04 - Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.22.05 - Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14
- FR.23.01 - Taux minimum garanti, suivi des enveloppes
- FR.24.01 - Provisions pour sinistres non encore manifestés - assurance construction

- FR.25.01 - Opérations réalisées pour le compte d'union d'institutions de prévoyance
- FR.26.01 - Suivi des conventions branche 26
- FR.27.01 - État de suivi de l'activité de substitution
- FR.30.01 - Valorisation des actifs immobiliers

II. Les organismes visés au I. a. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants qui leur sont applicables :

- FR.14.01 - Personnes assurées, couvertes et bénéficiaires par type de garanties
- FR.14.02 - Primes et prestations par type de garanties
- FR.14.03 - Frais de soins payés au cours de l'exercice
- FR.14.04 - Compléments sur les frais de soins : frais de gestion, gestion déléguée d'un régime obligatoire santé, complémentaire santé solidaire et taxe de solidarité additionnelle
- FR.21.01 - Responsabilité civile médicale (total)
- FR.21.02 - Responsabilité médicale - Gynécologie / Obstétrique
- FR.21.03 - Responsabilité médicale - Anesthésie / Réanimation
- FR.21.04 - Responsabilité médicale - Chirurgie
- FR.21.04 - Responsabilité médicale - Autres spécialités

III. Les entreprises captives de réassurance mentionnées au 3° de l'article L. 350-2 du Code des assurances sont exemptées de la remise d'une fraction des états mentionnés au I du présent article.

Sont concernés les états suivants :

- FR.05.01 - Variation des immobilisations
- FR.06.01 - Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 - Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 - Décomposition des frais généraux par nature et par destination, décomposition des charges de personnel, engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.09.01 - Produits et charges issus des contributions volontaires en nature
- FR.11.01 - Évolution prospective de la réserve de capitalisation, non actualisée
- FR. 12.01 - Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.23.01 - Taux minimum garanti, suivi des enveloppes

Article 2 bis :

I. Les organismes visés au I. a. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice annuel, l'état suivant si celui-ci leur est applicable :

- FR.29.01 - Modèles internes - Couverture du Capital de solvabilité requis en Formule standard - Solos.

II. Les organismes visés au I. b. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice annuel, l'état suivant, défini à l'annexe C de la présente instruction, si celui-ci leur est applicable :

- FR.29.02 - Modèles internes - Couverture du Capital de solvabilité requis en Formule standard – Groupes.

Article 3 :

I. Les organismes visés à l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- les *renseignements généraux*, tels que visés en annexe B de la présente instruction.

II. Les organismes visés au I. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :

- les *comptes annuels* publiés en application des articles L. 123-12 du Code de commerce, L. 341-1 à L. 341-4 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité, L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale, L. 517-9 et L. 511-37 du Code monétaire et financier ;

- le *rapport de gestion* établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce, des articles L. 322-26-2-4 et L. 341-3 du Code des assurances, du troisième alinéa de l'article L. 114-17 et de l'article L. 114-46-2 du Code de la mutualité et de l'article L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale ;

- le *rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*, en application des articles L. 821-53 du Code de commerce, L. 341-3 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale;

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées*, tel que prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40, au troisième alinéa de l'article L. 225-88 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce, au 1° du IV de l'article R. 322-57 et à l'article R. 322-7 du Code des assurances, à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, à l'article R. 931-3-27 du Code de la Sécurité sociale.

III. Les organismes mentionnés au I. a. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable* prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances.

IV. Outre les documents mentionnés au II de l'article 3, les organismes mentionnés au I. b. de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale, les documents suivants requis, le cas échéant, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, des articles L. 341-3 et L. 345-2 à L. 345-3 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale :

- les *comptes consolidés ou combinés*, en application des articles précisés au premier alinéa ;
- le *rapport de gestion du groupe* établi en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, de l'article L. 341-3 du Code des assurances, de l'article L. 114-46-2 du Code de la mutualité et de l'article L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- le *rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés*, en application des articles L. 821-53 du Code de commerce, L. 341-3 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33-3 du Code de la Sécurité sociale.

V. Les sociétés d'assurance mutuelles définies à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances et les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-4 du Code des assurances remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants*, tel que prévu au 2° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances.

VI. Les organismes mentionnés au I. a. de l'article 1, couvrant directement des engagements relevant de l'article L. 144-2 du Code des assurances, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan (PERP)*, tel que prévu au III de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

VII. Les organismes mentionnés au I. a. de l'article 1, couvrant directement des engagements relevant de l'article L. 134-1 du Code des assurances en cours au 1^{er} janvier 2020, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport relatif aux résultats de la gestion financière et à la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation*, prévu à l'article R. 134-13 du Code des assurances dans sa version en vigueur avant

le 1^{er} janvier 2020, dans les limites fixées par l'article 9 du décret n° 2019-1437 du 23 décembre 2019.

Article 4 :

La remise des informations susvisées se fait conformément à l'instruction n° 2025-I-06 du 26 mai 2025.

Article 5 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2025-I-02 du 16 avril 2025.

Les références à l'instruction n° 2025-I-02 du 16 avril 2025 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 6 :

La présente instruction est publiée au Registre officiel de l'ACPR.

Elle entre en vigueur le 31 décembre 2026.

Les états définis à l'article 2 bis - *FR29.01 Modèles internes - Couverture du Capital de solvabilité requis en Formule standard - Solos et FR29.02 Modèles internes - Couverture du Capital de solvabilité requis en Formule standard - Groupes* - ne sont plus requis à compter du 30 janvier 2027. Ces états sont à remettre pour la dernière fois pour l'exercice au titre de l'année 2026.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE